

SKEMA ALUMNI
Association des Diplômés de SKEMA Business School

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

S T A T U T S

Mis à jour en date du 6 décembre 2012

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – Constitution

Il a été créée, en 1968, sous la dénomination « Association CERAM ESC des diplômés des E.S.C.A.E. » une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture de Grasse. En 2005, il a été décidé de modifier l'objet et la dénomination de l'association devenue « Association des diplômés CERAM Sophia-Antipolis ».

Par délibération d'assemblée générale extraordinaire de ses membres, en date du 12 juillet 2010, l'Association a bénéficié de l'apport fusion de l'association dénommée « Association des Diplômés du Groupe ESC LILLE » et a décidé d'une modification de sa dénomination ainsi que de son objet. En conséquence, l'intégralité des statuts a été refondue.

L'Association « SKEMA ALUMNI » demeure régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination SKEMA ALUMNI - Association des Diplômés de SKEMA Business School.

ARTICLE 3 – Objet

L'association représente l'ensemble des diplômés de SKEMA Business School et des écoles fondatrices : Groupe ESC Lille et CERAM. Elle contribue à l'identité de l'Ecole et à son rayonnement en France et à l'international.

Au regard de cet objectif, elle a pour mission :

- De développer au travers de relations amicales et conviviales entre ses membres l'esprit de corps et la fierté d'appartenance au réseau des diplômés de SKEMA BUSINESS SCHOOL ;
- De privilégier entre ses membres l'entraide et d'assurer la solidarité à destination des moins favorisés. Elle soutient ses membres tout au long mais également après leur carrière professionnelle;
- De maintenir entre les membres, par ses manifestations et par ses publications, une conscience élevée de la valeur des diplômes délivrés et des enseignements dispensés ;
- De faire toujours mieux connaître aux employeurs, acteurs économiques nationaux et internationaux et plus généralement à l'environnement de chacun de ses membres, la qualité des formations de l'école;
- De participer étroitement aux orientations de l'école en assurant une présence active dans ses instances de gouvernance
- De participer à la vie de l'école au travers d'initiatives auprès des élèves, des associations d'élèves, du corps enseignant et des services de l'école ;
- Plus généralement, elle représente les intérêts de ses membres dans le cadre de ses missions.

L'association et ses représentants s'interdisent absolument, dans l'exercice de leur fonction, toute manifestation ou discussion politique ou étrangère aux buts énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Moyens d'actions

Afin de réaliser cet objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- L'organisation et la réalisation de toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- L'obtention du concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- La réalisation, pour ses membres ou pour le compte de tiers, de toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- La gestion de bases de données comportant toutes informations utiles sur ses membres dans le respect des lois et règlement en vigueur et notamment la création d'un annuaire nominatif de tous les membres de l'association ;
- Le développement des outils multimédia favorisant la réalisation de l'objet de l'association ;
- Les services de son siège social, notamment, l'administration générale et les services carrières ;
- La création de clubs ou d'organisations territoriales permettant d'assurer le rayonnement de l'association et facilitant son ouverture et les relations entre ses membres ;
- Les publications périodiques et tous supports d'information appropriés ;
La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ;

Et plus généralement, toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : Pôle universitaire Léonard de Vinci. Esplanade Mona Lisa 92400 Courbevoie Paris La Défense France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Durée

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de :

- membres titulaires,
- membres cotisants,
- membres honoraires,

Article 7.1 Les membres titulaires

Sont membres titulaires les diplômés de l'École SKEMA BUSINESS SCHOOL.

Ils se composent des diplômés du Groupe ESC Lille et des diplômés du CERAM Sophia Antipolis ayant acquitté une cotisation annuelle ou à vie dans les 2 années qui ont précédé la date de fusion des associations de diplômés, ainsi que des diplômés de SKEMA Business School ayant acquitté une cotisation annuelle au cours de leurs études au sein de l'Ecole après cette date.

Pour ceux qui ne rempliraient pas ces conditions, un droit d'entrée unique leur est proposé afin de pouvoir devenir membres titulaires à vie.

Le montant du droit d'entrée unique est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7.2 Les membres cotisants

Sont membres cotisants les élèves de SKEMA Business School, ayant acquitté la cotisation, fixée par le Conseil d'administration et appelée avec les frais de scolarité. Ils deviennent membres titulaires dès l'obtention du diplôme objet de leurs études.

Chaque membre cotisant a une voix consultative au sein des assemblées générales et bénéficie de l'ensemble des services fournis par l'association.

Article 7.3 Les membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sans disposer du droit de vote.

Ce titre peut être retiré par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission - Radiation des membres

Article 9-1 - Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 7 ci-dessus.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, son représentant auprès de l'Association qui doit obligatoirement être une personne physique. En cas de changement de représentant, le Conseil d'Administration devra être informé par écrit par la personne morale membre.

Article 9-2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée, par lettre recommandée, à la présidence de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration de mise en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement des cotisations et/ou du droit d'entrée ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration statue à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Le membre intéressé est invité quinze jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'administration en vue de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement en vue de faire valoir ses moyens de défense.

Quelque soit la décision du Conseil d'administration, les droit d'entrée et/ou cotisations versées restent acquis à l'association.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – Dotation

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux mobiliers des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

ARTICLE 11 – Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent des éléments suivants :

- les droits d'entrée et les cotisations tels que définis à l'article 7 des différentes catégories de membres ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus ou rendus par l'association, (notamment les participations financières aux événements ou manifestations organisées ou les recettes des biens favorisant la promotion de l'école), le tout, dans le cadre exclusif de l'objet poursuivi par l'Association ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les recettes créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 13 - Fonds de réserve

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – Le Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend quinze membres, personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, selon les règles suivantes :

- trois postes d'administrateurs sont réservés exclusivement aux Présidents du Bureau des Elèves des trois campus les plus importants en effectif d'étudiants accueillis annuellement.
- Douze postes d'administrateurs sont réservés aux membres titulaires de l'association.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation et avoir fait parvenir leur candidature au siège social quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

En outre, le Conseil d'administration peut, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, nommer des membres honoraires tels que défini à l'article 7.3 qui pourront assister à toute réunion du Conseil d'administration avec voix consultative et sans disposer du droit de vote.

De la même façon, des membres associés sans voix délibérative peuvent être nommés par le Conseil d'administration.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à trois années pour les membres titulaires, une année pour les membres cotisants.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux administrateurs ou à la réélection des administrateurs sortants.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

4 Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

5. Les fonctions d'administrateurs sont non rémunérées.

Les administrateurs ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice de leurs fonctions avec l'accord préalable du Président et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association ;
- si la réunion est demandée par au moins le quart des membres du Conseil d'administration, le Président est alors tenu de le convoquer dans les trente jours.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par trimestre, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion peut être, préalablement, arrêté par le Président ou n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les administrateurs peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

2. Le Conseil d'administration peut délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par ledit règlement intérieur.

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion de membres où les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et un administrateur qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

5. Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties dans le cadre exclusif de l'objet poursuivi par l'association
- Il peut accepter tous dons ou legs sous réserve, pour les cas où ces derniers donnent lieu à des réclamations de familles, de l'approbation administrative donnée dans les conditions de l'article 7 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

ARTICLE 17 - Bureau du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice président par campus, un Trésorier et un Secrétaire qui composent les membres du Bureau.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une (1) année (N). Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus au cours d'une réunion du Conseil d'Administration tenue à l'issue de l'Assemblée Générale des membres tenue en N+1 (et approuvant les comptes de l'exercice clos en année N) ayant procédé à la nomination ou au renouvellement des membres sortants ou dans tous les cas, dans un délai de 15 jours qui suit la tenue de ladite Assemblée.

3. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice des dites fonctions, sur présentation de justificatifs et dans les mêmes conditions de l'article 14 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 18 – Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau se réunit mensuellement à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins quarante huit heures à l'avance.

Les réunions du Bureau peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication qui doivent, en tout état de cause, permettre une identification des participants et garantir leur participation effective. Le règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau rend compte de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – La présidence

La présidence de l'association est assurée par le Président.

Le Président de l'association est élu pour une durée d'une année. Le Président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

En cas d'empêchement prolongé ou permanent du Président, le Vice-président du campus du siège de l'association le remplace selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 20 - Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils représentent l'association auprès des campus dont ils ont la charge et lui rendent compte de leur activité.

ARTICLE 21 – Trésorier et Secrétaire

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations, et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Secrétaire assiste le Président dans la préparation des bureaux, des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales. Il s'assure que les décisions font l'objet de comptes-rendus, de procès-verbaux ou des instructions nécessaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - Dispositions communes à toutes les assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres titulaires tels que définis à l'article 7.

Chaque membre titulaire peut se faire représenter par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir spécial.

Les membres cotisants et les membres honoraires sont invités à participer aux travaux des assemblées générales avec voix consultative.

Le Président peut aussi, avec voix consultative, inviter toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est autorisé et est exercé dans les conditions définies au règlement intérieur.

2. Chaque membre titulaire de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de ses membres dans les conditions ci-après déterminés.

La convocation est effectuée par tous moyens contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association, 10 jours au moins à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs

4. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Un Secrétaire est désigné en début de séance afin de seconder le Président

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

7. Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

8. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le

résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

9. Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

10. Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les assemblées à majorité particulière sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

ARTICLE 23 - Assemblées générales ordinaires

1. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou modifie les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle statue également sur la révocation des membres du Conseil d'administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration, à savoir les acquisitions, les échanges, les aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ainsi que les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 - Assemblées générales à majorité particulière

1. Les assemblées générales à majorité particulière sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le dixième de ses membres.

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas

atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans un délai de 15 jours, avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 28 - Comptabilité - Comptes sociaux

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 29 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII – SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

ARTICLE 30 – Surveillance

La présidence de l'association doit faire connaître, à la Préfecture et à la Sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège social, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 31 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Fait à Courbevoie Paris La Défense France

Le 06 décembre 2012

Le Président
Olivier Dufour
SKEMA 2001

Le Président délégué
Bruno Vercelli
SKEMA 1995

Le Trésorier
Véronique Delor
SKEMA 2002